

MINES EAST SULLIVAN LIMITÉE

(libre de responsabilité personnelle)

GROUPÉ MINIER SULLIVAN LTÉE

**Circulaire d'information  
au sujet de  
la fusion projetée**

Assemblées générales spéciales des actionnaires  
le 29 juin, 1983

10.00 a.m. – *Mines East Sullivan Limitée*

11.00 a.m. – *Groupe Minier Sullivan Ltée*



## **INDEX**

### Pages

4	Règlement 66
5 à 17	Circulaire d'information
18 à 23	Convention de fusion
24 à 31	Règlements 1 et 2

Aux actionnaires de

MINES EAST SULLIVAN LIMITÉE  
(Libre de responsabilité personnelle)

GROUPE MINIER SULLIVAN LTÉE

Nous désirons aviser les actionnaires des compagnies ci-dessus mentionnées que des assemblées générales spéciales d'actionnaires seront tenues le 29 juin 1983 à dix (10) heures et à onze (11) heures de l'avant-midi, à l'Hôtel Bonaventure, Place Bonaventure, à Montréal, province de Québec, pour étudier et, si jugé à propos, ratifier le règlement 66 de chacune de ces compagnies approuvant la convention de fusion conclue entre elles et autorisant un administrateur de chaque compagnie à signer les statuts de fusion.

Vous trouverez sous pli une circulaire d'information donnant des explications sur la fusion projetée et une copie de la convention de fusion.

Vos administrateurs ont étudié avec soin cette fusion projetée et en ont conclu qu'il est dans les meilleurs intérêts des actionnaires de nos deux compagnies qu'elles fusionnent sous le nom de Mines Sullivan inc., dont la version anglaise sera Sullivan Mines Inc.

Au nom des conseils d'administration de Mines East Sullivan Limitée (Libre de responsabilité personnelle) et de Groupe Minier Sullivan Ltée.



Lucien C. Bélieau  
Président

Montréal 20 mai 1983

MINES EAST SULLIVAN LIMITÉE  
(Libre de responsabilité personnelle)

RÈGLEMENT 66

Il est par les présentes décrété comme règlement de la compagnie que la convention de fusion, datée du 9 mai 1983, entre la compagnie et Groupe Minier Sullivan Ltée soit et est par les présentes approuvée et qu'un administrateur de la compagnie soit et est par les présentes autorisé à signer les statuts de fusion.

Adopté par les administrateurs à une assemblée tenue le 9 mai 1983.

(SIGNÉ) L.C. Bélieau  
Président

(SIGNÉ) R.J. Lafleur  
Secrétaire

GROUPE MINIER SULLIVAN LTÉE

RÈGLEMENT 66

Il est par les présentes décrété comme règlement de la compagnie que la convention de fusion, datée du 9 mai 1983, entre la compagnie et Mines East Sullivan Limitée (Libre de responsabilité personnelle) soit et est par les présentes approuvée et qu'un administrateur de la compagnie soit et est par les présentes autorisé à signer les statuts de fusion.

Adopté par les administrateurs à une assemblée tenue le 9 mai 1983.

(SIGNÉ) L.C. Bélieau  
Président

(SIGNÉ) R.J. Lafleur  
Secrétaire

GROUPE MINIER SULLIVAN LTÉE  
(" Groupe Sullivan ")

MINES EAST SULLIVAN LIMITÉE  
(Libre de responsabilité personnelle)  
("East Sullivan")

CIRCULAIRE D'INFORMATION  
20 mai 1983

**SOLICITATION DE PROCURATIONS**

Cette circulaire d'information accompagne les procurations demandées par les directions respectives de Groupe Sullivan et de East Sullivan qui seront utilisées aux assemblées générales spéciales respectives des actionnaires de chacune desdites compagnies. Ces assemblées seront tenues au même endroit, soit à l'Hôtel Bonaventure, Place Bonaventure, à Montréal, province de Québec, à différentes heures, le mercredi, 29 juin, 1983, aux fins indiquées dans l'avis de convocation ci-joint.

**RÉVOCATION DE LA PROCURATION ET NOMINATION D'UN PROCUREUR**

Tout actionnaire, désirant se faire représenter à l'assemblée par une personne (qui n'est pas nécessairement un actionnaire de la compagnie), autre que celles nommées dans la formule de procuration ci-jointe, peut le faire en inscrivant le nom de son procureur choisi dans l'espace prévu à cette fin, sur la formule de procuration et, en retournant, avant l'assemblée, dans l'enveloppe ci-jointe, la formule de procuration dûment complétée ou encore en soumettant une autre procuration. Les règlements généraux des compagnies fusionnantes prévoient que les procurations doivent être expédiées au bureau du secrétaire desdites compagnies, au siège social, au moins 48 heures avant la date de l'assemblée.

En plus de toute autre révocation permise par la loi, toute procuration, ayant déjà été retournée, peut être révoquée par un avis expédié aux compagnies fusionnantes dans le délai ci-haut prévu; ce dit avis doit être signé par l'actionnaire ou par son procureur dûment autorisé par écrit, ou, si l'actionnaire est une compagnie, l'avis devra porter le sceau corporatif et être signé par un officier ou toute autre personne dûment autorisée.

**PROCURATIONS ET VOTE**

A moins d'indication contraire, les actions représentées par les procurations reçues par la direction de chacune des

compagnies fusionnantes seront votées aux assemblées respectives en faveur de la ratification du règlement 66 de chaque compagnie; lequel règlement approuve la convention de fusion tel qu'expliqué dans la circulaire d'information et autorise un administrateur de chacune desdites compagnies à signer les statuts de fusion.

Les personnes nommées dans la formule de procuration, sous pli, sont des officiers des compagnies fusionnantes et ont été choisies par la direction tel que déclaré sous ces rubriques dans la circulaire d'information.

Les personnes, nommées dans la formule de procuration, reçoivent le pouvoir discrétionnaire d'apporter des modifications ou des changements aux différentes questions spécifiées dans l'avis de l'assemblée, et aussi à d'autres sujets qui pourraient être légalement soumis à l'assemblée. Présentement la direction de la compagnie ne prévoit aucun changement de cette nature.

#### **SOLLICITATION FAITE PAR LA DIRECTION**

**LA PROCURATION CI-INCLUSE EST SOLLICITÉE PAR LES DIRECTIONS DES COMPAGNIES FUSIONNANTES.** Le coût de la préparation, de l'assemblage, de l'expédition de la présente circulaire d'information, de la formule de procuration et de tout autre document requis pour l'assemblée, a été ou sera payé par les compagnies fusionnantes.

#### **ACTIONS AYANT DROIT DE VOTE**

Chaque action, immatriculée au nom d'un actionnaire le 23 juin 1983, donne droit à un vote à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article 41 du règlement 63 de chacune des compagnies fusionnantes.

Groupe Sullivan a seulement une classe d'actions et au 20 mai 1983 il y a 9,908,100 actions ordinaires sans valeur nominale émises et en circulation.

Au meilleur de la connaissance des directions respectives des compagnies fusionnantes, les seules personnes ou compagnies détenant directement ou indirectement plus de dix pour cent (10%) des actions votantes de Groupe Sullivan sont: Mines East Sullivan Ltée (Libre de responsabilité personnelle), suite 2500, 500 Place d'Armes, Montréal, P.Q., qui possède bénéficiairement et directement 4,675,000 actions représentant 47.2%; Soquem, 3108 chemin Ste-Foy, Québec, P.Q. et sa filiale dont elle détient la totalité des actions, Soquemines Inc., qui détiennent bénéficiairement et directement 1,600,000 et 362,800 actions respectivement, représentant 19.8% de toutes les actions en circulation.

East Sullivan a seulement une classe d'actions et au 20 mai 1983 il y a 4,675,000 actions ordinaires sans valeur nominale émises et en circulation.

Au meilleur de la connaissance des directions respectives des compagnies fusionnantes, les seules personnes ou compagnies détenant directement ou indirectement plus de dix pour cent (10%) des actions votantes de East Sullivan sont: Groupe Minier Sullivan Ltée, suite 2500, 500 Place d'Armes, Montréal, P.Q. qui possède bénéficiairement et directement 1,970,471 actions représentant 42.1%; Soquem, 3108 chemin Ste-Foy, Québec, P.Q. et sa filiale dont elle détient la totalité des actions, Soquemines Inc., qui détiennent bénéficiairement et directement 235,500 et 281,000 actions respectivement, représentant 11% de toutes les actions en circulation.

### RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS (administrateurs et officiers)

Tableau des rémunérations des dirigeants - année civile 1982

#### GROUPE SULLIVAN

<u>Bénéficiaires</u>	Rémunération certaine		Rémunération Conditionnelle
	Somme d'argent	Avantages	
Rémunération globale des dirigeants à l'exception de la rémunération d'administrateur	Nombre de dirigeants à l'exception de ceux qui exercent uniquement des fonctions d'administrateur : 5	256 800 \$ 8 970 \$	20 322 \$ (1)
Rémunération globale des administrateurs à raison de leurs fonctions d'administrateur	Nombre de dirigeants qui exercent des fonctions d'administrateur: 11	14 300 \$ Néant	Néant
Nombre total de dirigeants :	12		

(1) Le coût des prestations à être payées aux 5 dirigeants et employés, à l'âge normal de la retraite, suivant le régime des rentes de la compagnie a été de 20 322 \$ en 1982. Les administrateurs qui ne sont pas officiers ou employés ne participent à ce régime de rentes.

#### EAST SULLIVAN

Rémunération globale des administrateurs à raison de leurs fonctions d'administrateur	Nombre de dirigeants qui exercent des fonctions d'administrateur: 10	11 000 \$ Néant	Néant
---	--	-----------------	-------

## BUT DE L'ASSEMBLÉE

Des assemblées générales spéciales des actionnaires de Groupe Sullivan et de East Sullivan sont convoquées aux fins de considérer et, si jugé à propos, ratifier le règlement 66 de chacune des compagnies fusionnantes, lequel règlement approuve la convention de fusion et autorise un administrateur de chaque compagnie à signer les statuts de fusion.

Le but de la fusion de Groupe Sullivan et de East Sullivan est de simplifier la structure des compagnies du groupe minier Sullivan.

## LA CONVENTION DE FUSION

Actuellement, il y a en circulation 9,908,100 actions ordinaires sans valeur nominale du capital-actions de Groupe Sullivan et 4,675,000 actions ordinaires sans valeur nominale du capital-actions de East Sullivan.

La convention de fusion stipule qu'au moment de la fusion chaque action en circulation de Groupe Sullivan (à l'exception des 4,675,000 actions détenues par East Sullivan) sera convertie en une action de la compagnie issue de la fusion et chaque action en circulation de East Sullivan (à l'exception des 1,970,471 actions détenues par Groupe Sullivan) sera convertie en une action de la compagnie issue de la fusion.

La convention de fusion et la formation d'une nouvelle compagnie sont faites en vertu des dispositions du chapitre XVII de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies. Si le vote favorable requis des actionnaires est obtenu, les compagnies fusionnantes déposeront chez l'Inspecteur Général des Institutions Financières les statuts de fusion et ce dernier établira un certificat attestant la fusion.

La convention de fusion est reproduite dans cette circulaire d'information et l'on devrait s'y référer pour les conditions et termes complets de la fusion projetée.

Comme résultat de la fusion, les compagnies s'uniront et formeront une compagnie, qui sera nommée "Mines Sullivan inc.", et dont la version anglaise du nom sera "Sullivan Mines Inc.", laquelle possèdera tout l'actif et assumera tout le passif des compagnies.

Le capital-actions de la compagnie issue de la fusion consistera en un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale.

## ACTIONS SOUS OPTION AUX EMPLOYÉS

Groupe Sullivan a consenti des options à ses employés permanents, comprenant cinq (5) dirigeants, sur 100,000 actions de son capital-actions à un prix de 4,00 \$ l'action pour une période de trois (3) ans se terminant le 14 janvier 1986. A date, 8,100 actions furent souscrites par des employés de Groupe Sullivan, laissant un solde de 91,900 actions sous option. Groupe Sullivan et ses employés ont convenu que les 91,900 actions sous option seront remplacées par un même nombre d'actions de la compagnie issue de la fusion.

## PROJET DE LOI PRIVÉE

Groupe Sullivan a été incorporée en vertu de la Partie I de la Loi sur les compagnies (Québec), alors qu'East Sullivan a été incorporée en vertu de la Loi sur les compagnies minières (Québec).

En vertu de l'article 18 (1) de la Loi sur les compagnies, Groupe Sullivan et East Sullivan ne peuvent pas fusionner en vertu des dispositions du chapitre XVII de la partie 1A de la Loi sur les compagnies.

En conséquence, les compagnies fusionnantes se sont adressées à l'Assemblée Nationale du Québec pour obtenir une loi privée les autorisant à fusionner en vertu des dispositions du chapitre XVII de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies.

On s'attend à ce que ledit projet de loi privée soit en vigueur lors de la tenue des assemblées générales spéciales des actionnaires des compagnies fusionnantes.

## RÉPARTITION DES ACTIONS

L'actif de East Sullivan, à l'exception de l'argent en caisse, consiste en des actions de Groupe Sullivan. Comme East Sullivan distribuera, avant que la fusion ait lieu, un dividende équivalent à son encaisse, soit 0,10 \$ par action, la valeur d'une action de East Sullivan au moment de la fusion sera donc égale à la valeur d'une action de Groupe Sullivan. Par conséquent, les actionnaires de Groupe Sullivan et de East Sullivan recevront chacun une action de la compagnie issue de la fusion pour chaque action qu'ils détiennent de Groupe Sullivan ou East Sullivan.

## **VOTE MAJORITAIRE REQUIS**

Le règlement 66 de chacune des compagnies fusionnantes sur lequel l'on se prononcera aux prochaines assemblées générales spéciales des actionnaires doit être ratifié par le vote des deux tiers des voix exprimées à chacune de ces assemblées pour que le règlement entre en vigueur.

## **ADMINISTRATEURS ET OFFICIERS DE LA COMPAGNIE ISSUE DE LA FUSION**

Le conseil d'administration de la compagnie issue de la fusion sera composé d'un minimum de neuf (9) et d'un maximum de quinze (15) membres, et le nom, la profession et l'adresse des premiers administrateurs sont les suivants :

<u>NOM ET ADRESSE</u>	<u>OCCUPATION</u>
BASTIEN, François J. 439, boul. Graham Ville Mont-Royal (Québec) H3P 2E1	Comptable Président - Société de Gestion Ville-Marie Limitée
BEAUCHEMIN, Claude 851, rue Boissy St-Lambert (Québec) J4R 1K1	Avocat Président - Imbritec Ltée
BEAUCHEMIN, GENDRON 50, avenue Willowdale Outremont (Québec) H3T 1G1	Ingénieur Président - Alta Ltée
BEAUCHEMIN, J.-Jacques 1318 Redpath Crescent Montréal (Québec) H3G 2K2	Président du Conseil - Groupe Sullivan et East Sullivan
BÉLIVEAU, Lucien C. 3790, avenue Vendôme Montréal (Québec) H4A 3M9	Ingénieur - Président et chef de la direction - Groupe Sullivan et East Sullivan

BRISSENDEN, William G.  
25 Glenallan Road  
Toronto (Ontario)  
M4N 1G6

Ingénieur  
Président - William G.  
Brissenden Inc.

GAUVREAU, Georges  
85, rang 2  
Morin Heights (Québec)  
J0R 1H0

Notaire  
Administrateur  
Louvem Inc. - Seleine  
Inc., Niobec Inc.,  
Soquemines Inc.

GENEST, Claude  
3766, rue Harvard  
Montréal (Québec)  
H4A 2W5

Vice-président -  
Soquem

GILBERT, Josaphat E.  
350, chemin Ste-Foy  
Bureau 1104  
Québec (Québec)  
G1S 2J4

PH.D. - Ingénieur  
Président du conseil -  
Soquem

LAFLEUR, Réal J.  
7180, boul. Milan  
Brossard (Québec)  
J4Y 1H3

Secrétaire-trésorier -  
Groupe Sullivan et East  
Sullivan

LATREILLE, André  
1725, chemin Dumfries  
Ville Mont-Royal (Québec)  
H3P 2R6

Ingénieur  
Président - Compagnie  
d'Assurance Bélair Ltée

MONTMINY, Alexandre J.  
1650, Mars Street  
Merritt Island, Florida 32952  
U.S.A.

Retraité

SCHARRY, Léo  
10580, rue Tolhurst  
Montréal (Québec)  
H3L 3A5

Ingénieur  
Vice-président - Groupe  
Sullivan et East  
Sullivan

#### **DESCRIPTION DES COMPAGNIES QUI FUSIONNENT**

##### **1) Groupe Sullivan**

Cette compagnie est le résultat de la fusion, le 2 septembre 1969, de Mines Sullivan Limitée, de Sullico Mines

Limited (No Personal Liability) et de Quebec Lithium Corporation (No Personal Liability).

Sullivan possède un gisement de lithium près de Val d'Or, qu'elle a exploité jusqu'en 1966, alors que les opérations furent suspendues à cause des prix trop bas et des marchés insuffisants pour les produits de lithium. Bien qu'il y ait eu une certaine amélioration dans les marchés du lithium, ceux-ci restent encore trop limités pour permettre la reprise des opérations.

Les autres opérations de la compagnie: Mines Cupra-d'Estrie et Mines Weedon, ont cessé en 1977, parce que les réserves de minerai étaient épuisées.

Groupe Sullivan émit un total de 1,500,000 actions à Soquem pendant les années 1981, 1982 et 1983 à un prix moyen de 5,50 \$ l'action.

Groupe Sullivan poursuit ses efforts dans l'exploration au Canada, avec une emphase sur la prospection d'or dans le nord-ouest québécois.

La compagnie a récemment conclu avec Onaping Resources Limited et Dominion Explorers Limited un accord par lequel elle entreprendra des travaux d'exploration et de mise en valeur sur la propriété aurifère connue sous le nom de " Mine Croinor ", située dans le canton Pershing, à environ 35 milles à l'est de Val d'Or, Abitibi-Est, Québec.

Groupe Sullivan a payé 400 000 \$ pour l'option d'acquérir un intérêt indivis de 50% dans cette propriété en dépendant 1 600 000 \$ en travaux d'exploration et de mise en valeur avant mai 1985.

La propriété comprend 98 claims miniers, sur lesquels une structure géologique favorable est connue sur une distance de quatre milles. Dans les années antérieures, un puits à trois compartiments a été creusé jusqu'à une profondeur de 639 pieds et quatre recettes ont été coupées desquelles 6,624 pieds de travers-banc et galerie ont été percés.

A partir des rapports produits jusqu'à ce jour, les réserves de minerai de sept veines en échelon et parallèles sont estimées à 1,000,000 de tonnes courtes d'une teneur de 0.191 once d'or à la tonne (avant dilution) sur une largeur moyenne de 16 pieds.

Un montant de plus de 1 000 000 \$ sera dépensé durant l'année courante pour l'exploration d'autres propriétés, dont certaines font partie de projets conjoints avec d'autres compagnies minières.

Depuis ses débuts en 1932, la compagnie a versé plus de 27 400 000 \$ en dividendes, en excluant les paiements entre compagnies du groupe.

2) East Sullivan

Depuis la création de Groupe Sullivan en 1969 par la fusion de trois compagnies du groupe, East Sullivan a été le principal actionnaire de Groupe Sullivan, détenant 4,675,000 actions de Groupe Sullivan (47.22% en 1983).

East Sullivan a été inactive, sauf à titre de compagnie de placement depuis plusieurs années.

Depuis ses débuts en 1944, la compagnie a versé 17 800 000 \$ en dividendes, en excluant les paiements entre compagnies du groupe.

## FILIALES DE GROUPE SULLIVAN

1) Ressources Sullivan Ltée (détenue à 99.9%) (" Sullivan ")

Cette compagnie était auparavant Ressources Sullico Ltée et avant cela Nigadoo River Mines Limited. Elle exploitait une mine d'argent - plomb - zinc - cuivre près de Bathurst, N.-B. de 1968 jusqu'en 1977.

Société en participation Dickenson-Sullivan :

Le 1er juillet 1982, Sullivan acquit de Dickenson Mines Limited (" Dickenson ") un intérêt indivis de 35% dans la mine d'or de Dickenson à Red Lake (maintenant nommée la mine Arthur W. White) et 10% des intérêts de Dickenson dans Goldquest Exploration Inc. (" Goldquest "). Subséquemment, Sullivan a vendu un intérêt indivis de 1% dans la mine et un 1/35ième de son intérêt dans Goldquest à William G. Brissenden Inc. de Toronto.

La mine d'or est administrée par un comité de gestion conjoint sur une base de représentation égale. La mine est exploitée par Dickenson.

Propriété, usine et mise en valeur: La mine est située dans le canton Balmer, région de Red Lake, dans le nord-ouest de l'Ontario et est desservie par le puits n° 1, d'une profondeur de 3,589 pieds avec 23 niveaux, et par

le puits interne n° 2 (à 2,960 pieds au sud-ouest du n° 1), creusé à partir de l'horizon de 3,365 pieds jusqu'à 5,883 pieds. Une usine de traitement d'une capacité quotidienne d'environ 500 tonnes est située sur les lieux. La capacité de l'usine de traitement sera augmentée à 700 tonnes par jour en juillet 1983. La part de Sullivan dans les dépenses d'expansion sera d'environ 500 000 \$.

Réserve : Au 31 décembre 1982, Dickenson a calculé les réserves prouvées à 1,121,000 tonnes d'une teneur de 0.280 onces d'or par tonne. Les réserves prouvées, probables et possibles ont été évaluées à 2,419,000 tonnes d'une teneur de 0.253 onces d'or par tonne.

Sullivan a un intérêt de 8.2% dans Goldquest, qui a 15 propriétés aurifères prometteuses dans la région de Red Lake. La compagnie souscrira aux droits offerts par Goldquest pour son programme d'exploration.

2) Brunswick Tin Mines Limited (détenue à 89%)  
("Brunswick")

Groupe Sullivan, pendant les années 1969 à 1979, a avancé les sommes requises pour l'exploration, tant en surface que sous terre, de l'important gisement de tungstén-molybdène-bismuth situé à Mount Pleasant dans le sud-ouest du Nouveau-Brunswick.

En 1979, Billiton Canada Ltd. ("Billiton") a acquis un intérêt indivis de 50% dans la propriété de Brunswick Tin. Billiton, par une société en participation avec Brunswick Tin, a assumé la responsabilité de la mise en production de la mine. La construction du concentrateur et de la section hydrométallurgique vient d'être complétée.

Le coût de mise en production s'élèvera à approximativement 115 000 000 \$ sans tenir compte des intérêts, du fonds de roulement, des frais de démarrage et de mise au point de l'usine de traitement. La moitié du coût total sera considérée comme un prêt fait par Billiton à Brunswick, prêt qui sera remboursable seulement à même la part des profits de production de Brunswick, étant compris que Brunswick ne sera pas tenue de contribuer aux pertes d'opération, s'il y en avait, avant que sa dette ne soit complètement remboursée à Billiton.

L'usine de traitement d'une capacité journalière de 2,000 tonnes métriques devrait produire annuellement, à l'état de concentré, environ 1,800 tonnes métriques d'oxyde de tungstène (WO<sub>3</sub>) et 600 tonnes métriques de molybdène (Mo).

3) FedPen Ltée (détenue à 72%) (" FedPen ")

Norex (filiale de Noranda Mines) en est à sa troisième année de son option sur la propriété de FedPen. Les terrains de la FedPen sont situés en Gaspésie et contiennent le dépôt de l'ancienne mine Federal (réserves estimées à : 600,000 tonnes courtes d'une teneur de 3.95% Zn et 1.31% Pb.)

Norex a poussé plus loin son travail d'exploration en complétant une étude minéralogique qui aidera à déterminer le degré d'altération des formations sédimentaires susceptibles d'agir comme roche hôte aux minéralisations en sulfures. En sus, Norex a fait une interprétation plus détaillée des levés de polarisation provoquée effectués en 1981. A la suite de ce dernier travail, deux anomalies d'importance ont été retenues et seront sans doute vérifiées par sondage dans le courant de l'année qui vient.

4) Société Minière Courvan Ltée (détenue à 50%) ("Courvan")

La propriété de cette filiale, située dans les cantons de Louvicourt et de Pascalis, a été donnée sous option à Soquem en 1982. En vertu de cette option, Courvan peut retenir un intérêt non contributoire de 25% ou augmenter son intérêt à 45% en contribuant à 20% de tous les coûts après l'engagement initial de Soquem. Après une réinterprétation détaillée des résultats des années précédentes, Soquem a procédé à différents levés géophysiques de la propriété. A la suite de ces levés, 5 trous de sondage totalisant 1,216 mètres ont été forés, mais aucune valeur significative ne fut obtenue. Cependant, des levés géophysiques additionnels sont présentement en marche sur la partie sud-est de la propriété. Selon les résultats de ces levés, des sondages additionnels sont prévus.

**DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA COMPAGNIE ISSUE DE LA FUSION**

Mines Sullivan inc. sera une compagnie active. L'expérience de sa direction dans le domaine des richesses naturelles et son fonds de roulement substantiel lui permettront de poursuivre activement l'exploration, la mise en valeur et l'exploitation de gîtes miniers.

Au moment de la fusion, les 1,970,471 actions détenues par Groupe Sullivan dans East Sullivan et les 4,675,000 détenues par East Sullivan dans Groupe Sullivan seront annulées, sans remboursement du capital représenté par ces actions.

Le capital-actions total émis de la compagnie issue de la fusion, à la date de la fusion, sera le total des capital-actions émis de Groupe Sullivan et de East Sullivan à cette date, moins lesdites actions annulées.

#### **PRINCIPAUX DÉTENTEURS D'ACTIONS DE LA COMPAGNIE ISSUE DE LA FUSION**

Après la fusion, Soquem et ses filiales détiendront bénéficiairement 2,479,300 actions de la compagnie issue de la fusion, soit 31.2% des actions en circulation au 1er juillet 1983. On ne prévoit pas qu'un autre actionnaire détiende bénéficiairement plus de 10% des actions en circulation de ladite compagnie.

#### **VÉRIFICATEURS**

Les vérificateurs de la compagnie issue de la fusion seront pour son premier exercice financier Maheu Noiseux, comptables agréés, 2 Complexe Desjardins, Montréal, Québec, qui sont les vérificateurs des deux compagnies fusionnantes.

#### **AGENT DE TRANSFERT ET REGISTRARIE**

L'agent de transfert et registaire des actions de la compagnie issue de la fusion sera Compagnie Guaranty Trust du Canada, à Montréal et à Toronto.

#### **SITUATION FISCALE DES ACTIONNAIRES CANADIENS**

Il est entendu que la fusion n'engendrera aucune responsabilité à l'égard de l'impôt canadien sur le revenu aux actionnaires de l'une ou l'autre des compagnies fusionnantes.

#### **SITUATION FISCALE DES ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS**

Une demande a été faite auprès du Service du Revenu Interne (Internal Revenue Service) pour obtenir une mainlevée sous la section 367 du Code du revenu interne à l'effet que la fusion proposée ne devrait pas constituer en soi une évasion du revenu taxable sous l'empire des lois américaines. Les conseillers en matière fiscale pour les États-Unis ont avisé que si une telle décision était obtenue, les actionnaires américains de Groupe Sullivan et de East Sullivan ne reconnaîtront ni comme gain ni comme profit l'échange de leurs actions pour des actions de la compagnie fusionnée et que de plus la base

de leurs actions dans la nouvelle compagnie résultant de la fusion sera la même que la base de leurs actions dans les compagnies qui y participent. Si une telle décision n'est pas obtenue, alors l'échange des actions rendra cette transaction taxable pour fins d'impôt sur le revenu pour l'actionnaire américain et tout gain ou perte comme tel devra être reconnu. De plus, même si cette décision n'est pas obtenue pour fins d'impôt sur le revenu, les actionnaires américains des compagnies qui participeront à cette fusion ne seront pas sujets à la taxe dite " Interest Equalization Tax " à la suite de l'échange de leurs actions pour des actions de la compagnie fusionnée.

#### **AUTRES SUJETS**

Il n'y a présentement pas d'autres sujets connus à être soumis aux assemblées générales spéciales des actionnaires que ce qui est indiqué dans l'avis de convocation.

#### **APPROBATION**

Le contenu de cette circulaire d'information et son expédition aux actionnaires ont été approuvés par les conseils d'administration de Groupe Sullivan et de East Sullivan.

En date du 20 mai 1983.



Président de Groupe Minier  
Sullivan Ltée et de Mines East  
Sullivan Mines Limitée (Libre de responsabilité personnelle)

CONVENTION DE FUSION conclue à Montréal, le 9 mai 1983,

ENTRE:

GROUPE MINIER SULLIVAN LTEE,  
corporation ayant son siège social à la suite  
2,500, 500 Place d'Armes, à Montréal, provin-  
ce de Québec, représentée et agissant aux  
présentes par son président, Lucien C.  
Bélieau, et son secrétaire, Réal J. Lafleur,  
dûment autorisés à cette fin

(ci-après dénommée "Groupe Sullivan")

PARTIE DE PREMIERE PART

ET:

MINES EAST SULLIVAN LIMITÉE (Libre de respon-  
sabilité personnelle) ayant son siège social  
à la suite 2,500, 500 Place d'Armes, à  
Montréal, province de Québec, représentée et  
agissant aux présentes par son président,  
Lucien C. Bélieau, et son secrétaire Réal J.  
Lafleur, dûment autorisés à cette fin

(ci-après dénommée "East Sullivan")

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE Groupe Sullivan, issue le 2 septembre 1969  
de la fusion de trois autres compagnies, est régie d'après les  
lettres patentes de fusion par la partie I de la Loi sur les  
compagnies;

ATTENDU QUE East Sullivan a été constituée le 22 mai  
1944 en vertu de la Loi sur les compagnies minières et est  
régie par cette loi;

ATTENDU QUE Groupe Sullivan et East Sullivan ont déposé  
un projet de loi à l'Assemblée nationale du Québec pour leur  
permettre de fusionner en vertu des dispositions du chapitre  
XVII de la partie IA de la Loi sur les compagnies;

ATTENDU que le capital-actions autorisé de Groupe  
Sullivan est de 10,000,000 d'actions ordinaires sans valeur  
nominale, dont 9,908,100 sont émises et payées et sont en  
circulation;

ATTENDU QUE Groupe Sullivan a réservé la balance des actions de son capital-actions autorisé à l'exercice d'options consenties à ses employés permanents;

ATTENDU QUE le capital-actions autorisé de East Sullivan est de 4,675,000 actions ordinaires sans valeur nominale, dont 4,675,000 sont émises et payées et sont en circulation;

ATTENDU QUE Groupe Sullivan détient 1,970,471 actions du capital-actions émis de East Sullivan;

ATTENDU QUE East Sullivan détient 4,675,000 actions du capital-actions émis de Groupe Sullivan;

ATTENDU QUE Groupe Sullivan et East Sullivan se sont divulgué leur actif et leur passif respectifs;

ATTENDU QUE Groupe Sullivan et East Sullivan ont convenu de fusionner selon les termes et conditions ci-après établis;

ATTENDU QU'il est opportun que la fusion de Groupe Sullivan et de East Sullivan ait lieu;

GROUPE SULLIVAN ET EAST SULLIVAN CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.- Groupe Sullivan et East Sullivan conviennent de fusionner en vertu des dispositions du chapitre XVII de la Partie IA de la Loi sur les compagnies sous la dénomination sociale de

MINES SULLIVAN inc.

et la version anglaise de cette dénomination, soit

SULLIVAN MINES Inc.

2.- Le siège social de la compagnie issue de la fusion sera situé dans le district judiciaire de Montréal.

3.- Le capital-actions de la compagnie issue de la fusion sera un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale.

4.- Le conseil d'administration de la compagnie issue de la fusion sera composé d'un nombre minimal de neuf (9) et d'un

nombre maximal de quinze (15) membres et ce nombre pourra être modifié par la suite conformément aux dispositions de la loi.

5.- Les administrateurs de la compagnie issue de la fusion pourront, lorsqu'ils le jugeront opportun, acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs d'autres compagnies et les vendre ou autrement en disposer;

6.- Les administrateurs de la compagnie issue de la fusion pourront, lorsqu'ils le jugeront opportun:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour des prix et sommes jugés convenables;
- c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la compagnie, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommis, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R. 1977, C.P.-16), ou de toute autre manière;
- d) hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats ou engagements de la compagnie.

7.- Les premiers administrateurs de la compagnie issue de la fusion seront:

<u>NOM</u>	<u>ADRESSE</u>	<u>PROFESSION</u>
BASTIEN, François J.	439 Boul. Graham Ville Mont-Royal P.Q. H3P 2E1	Comptable agréé
BEAUCHEMIN, Claude	851 rue Boissy, St-Lambert, P.Q. J4R 1K1	Avocat
BEAUCHEMIN, Gendron	50 Willowdale, Outremont, P.Q. H3T 1G1	Ingénieur
BEAUCHEMIN, J. Jacques	1318 Redpath Crescent Montréal, P.Q. H3G 2K2	Avocat
BELIVEAU, Lucien C.	3790 Ave. Vendôme Montréal, P.Q. H4A 3M9	Ingénieur
BRISSENDEN, William G.	25 Chemin Glenallan Toronto, Ontario M4N 1G6	Ingénieur
GAUVREAU, Georges	85, Rang 2, Morin Heights, P.Q. J0R 1H0	Notaire
GENEST, Claude	3766 Harvard Montréal, P.Q. H4A 2W5	Comptable
GILBERT, Josaphat E.	350 Chemin Ste-Foy suite 1104 Québec, P.Q. G1S 2J4	Ingénieur
LAFLEUR, Réal J.	7180 Boul. Milan Brossard, P.Q. J4Y 1H3	Comptable
LATREILLE, André	1725 Chemin Dumfries Ville Mont-Royal, P.Q. H3P 2R6	Ingénieur

MONTMINY, Alexandre J. 1650 rue Mars Retraité  
Merritt Island,  
Florida 32952  
U.S.A

SCHARRY, Léo 10580 Tolhurst Ingénieur  
Montréal, P.Q.  
H3L 3A5

Lesdits premiers administrateurs seront en office jusqu'à la première assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés.

8.- Les modalités de conversion seront les suivantes:

- a) chaque action émise du capital-actions de Groupe Sullivan sera convertie en une action payée de la compagnie issue de la fusion, sauf les 4,675,000 actions détenues par East Sullivan qui ne seront pas converties en actions de la compagnie issue de la fusion; et
- b) chaque action émise du capital-actions de East Sullivan sera convertie en une action payée de la compagnie issue de la fusion, sauf les 1,970,471 actions détenues par Groupe Sullivan qui ne seront pas converties en actions de la compagnie issue de la fusion.

9.- Les 1,970,471 actions du capital-actions de East Sullivan détenues par Groupe Sullivan et les 4,675,000 actions du capital-actions de Groupe Sullivan détenues par East Sullivan seront annulées au moment de la fusion sans remboursement du capital qu'elles représentent.

10.- Les règlements de la compagnie issue de la fusion seront ceux annexés à la présente convention.

11.- Les vérificateurs pour le premier exercice financier de la compagnie issue de la fusion seront Maheu Noiseux, comptables agréés.

12.- La fusion entrera en vigueur le 1er juillet 1983.

13.- Si la fusion projetée a lieu, les frais de celle-ci seront à la charge de la compagnie issue de la fusion. Si toutefois cette convention de fusion est résiliée ou est abandonnée avant que les statuts de fusion soient obtenus, Groupe Sullivan et East Sullivan paieront chacune la moitié des frais.

14.- Groupe Sullivan et East Sullivan peuvent, par résolution de leurs conseils d'administration respectifs, consentir à toute modification de cette convention de fusion que les actionnaires respectifs de chacune d'elles pourront demander et cette convention de fusion sera considérée comme comprenant telle modification.

EN FOI DE QUOI les compagnies fusionnantes ont signé sous leur sceau respectif la présente convention de fusion, à Montréal, le 9 mai 1983.

SIGNE à Montréal, ce 9ième jour de mai 1983.

GROUPE MINIER SULLIVAN LTEE  
Par:

(SCEAU)

(SIGNE) L.C. Bélieau  
Lucien C. Bélieau, président.

(SIGNE) R.J. Lafleur  
Réal J. Lafleur, secrétaire

MINES EAST SULLIVAN LIMITEE  
(Libre de responsabilité personnelle)  
Par:

(SCEAU)

(SIGNE) L.C. Bélieau  
Lucien C. Bélieau, président

(SIGNE) R.J. Lafleur  
Réal J. Lafleur, secrétaire

MINES SULLIVAN inc.

REGLEMENT 1

REGLEMENT GENERAUX

ARTICLE 1: Année financière:

1.01 L'année financière de la compagnie se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date que le conseil d'administration pourra déterminer de temps à autre par résolution.

ARTICLE 2: Conseil d'administration ("conseil"):

2.01 Terme: Les administrateurs sont élus pour un terme d'un an lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

2.02 Nombre: De temps à autre les administrateurs peuvent par résolution modifier le nombre d'administrateurs dans les limites des statuts de la compagnie.

2.03 Avis de convocation: Les assemblées du conseil sont convoquées par le secrétaire à la demande du président du conseil ou du président-directeur général ou de deux administrateurs. Un avis écrit d'au moins trois (3) jours avant la date de chaque séance du conseil est donné à chacun de ses membres, sauf renonciation écrite de tous les membres ou renonciation verbale de tous les membres donnée à l'assemblée. Toutefois, aucun avis n'est requis pour l'assemblée du conseil qui suit l'assemblée générale annuelle des actionnaires. La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et elle peut être remise aux administrateurs en mains propres ou expédiée par poste ou télégraphiée. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut de convocation quant à cet administrateur.

2.04 Lieu, ajournement et fréquence des assemblées: Les assemblées du conseil se tiennent au siège social de la compagnie, à moins qu'un autre lieu d'assemblée n'ait été préalablement déterminé par résolution du conseil. De telles assemblées peuvent se tenir à l'extérieur de la province de Québec, si le lieu de l'assemblée a été approuvé par résolution du conseil.

Une réunion peut être ajournée à un autre jour ainsi qu'à une autre heure ou à un autre endroit, si tel ajournement est approuvé par résolution du conseil.

Si, à une réunion du conseil, le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure prévue, le président du conseil convoque une autre assemblée conformément à l'article 2.03 et celle-ci doit être tenue dans les meilleurs délais.

Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais un minimum de six (6) assemblées devront être tenues annuellement.

2.05 Quorum: Le quorum aux assemblées du conseil est de cinq (5) administrateurs, dont obligatoirement le président du conseil ou le président-directeur général ou le vice-président.

2.06 Président et secrétaire d'assemblée: Le président du conseil préside les assemblées du conseil et le secrétaire agit comme secrétaire d'assemblée.

2.07 Vote: Chaque administrateur a droit à un vote et toutes les décisions doivent être prises à la majorité simple des membres présents.

2.08 Rémunération des administrateurs: Le conseil détermine la rémunération des administrateurs.

2.09 Tout administrateur de la compagnie, qui en est par ailleurs employé ou officier rémunéré, ne reçoit aucun honoraire de la compagnie.

#### ARTICLE 3: Les officiers:

3.01 Postes: Les officiers de la compagnie sont le président honoraire du conseil, le président du conseil, le président-directeur général, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut détenir plus d'une charge à la fois. Le conseil peut par résolution créer tout autre poste, tel que vice-président mines, vice-président exploration, vice-président finances etc., et en déterminer les pouvoirs et devoirs.

3.02 Nomination: Les officiers de la compagnie sont nommés par le conseil à la première assemblée des administrateurs suivant l'assemblée annuelle des actionnaires. Le président du conseil, le président-directeur général et le vice-président doivent être choisis parmi les administrateurs.

3.03 Durée du mandat: Les officiers nommés par le conseil le sont pour une durée d'un (1) an, commençant à la date de l'assemblée du conseil où ils sont nommés et ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient renommés ou remplacés.

3.04 Traitement: Le traitement du président du conseil, du président-directeur général et du vice-président, est déterminé par le conseil. Le président-directeur général fixe le traitement des autres officiers.

3.05 Président du conseil: Le président du conseil préside à toutes les assemblées du conseil. En cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir, il est remplacé par le président-directeur général. Il exerce tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être assignés par le conseil.

3.06 Président-directeur général: Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la compagnie dans le cadre des règlements et résolutions adoptés par le conseil. Il a notamment le pouvoir de retenir les services de tout employé, mandataire ou agent de la compagnie et de déterminer les conditions de leur engagement et leur rémunération ou d'y mettre fin. Il exerce tous les autres devoirs et pouvoirs que le conseil lui assigne de temps à autre. En cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir, il est remplacé par le vice-président ou par l'administrateur que le conseil a désigné en pareil cas.

3.07 Le vice-président: Le vice-président a les pouvoirs et devoirs qui peuvent lui être assignés par le conseil.

3.08 Président honoraire du conseil: Le président honoraire du conseil doit être convoqué à toutes les assemblées du conseil. Il a le droit de participer aux délibérations. Il a le droit de voter s'il est administrateur de la compagnie.

3.09 Secrétaire: Le secrétaire devra voir à la préparation et à la remise de tout avis devant émaner de la compagnie, et il devra conserver les procès-verbaux de toute assemblée d'actionnaires, du conseil et des comités dans les livres qui seront tenus à cet effet. Il devra conserver le sceau corporatif et les archives de la compagnie.

Il sera responsable de la tenue de tous les livres, rapports et certificats requis par la loi. Il remplira aussi toute autre tâche pertinente à ses fonctions qui lui sera confiée par le conseil ou le président directeur-général.

3.10 Trésorier: Le trésorier aura la responsabilité générale des finances de la compagnie; il devra à la demande du conseil rendre compte de la position financière de la compagnie et de toutes ses transactions comme trésorier. Aussitôt que possible après la fin de l'exercice financier de la compagnie, il devra préparer ou faire préparer et soumettre au conseil le rapport du dernier exercice financier.

Il sera responsable de la tenue des livres de comptabilité exigée par la loi; il devra remplir toute autre tâche pertinente à ses fonctions ou qui lui sera confiée par le conseil ou par le président-directeur général.

3.11 Vacance: Si un poste d'officier devient vacant, les membres du conseil, par résolution, peuvent remplir cette vacance.

ARTICLE 4: Dispositions diverses:

4.01 Le président-directeur général est autorisé à désigner les personnes qui représenteront la compagnie devant les tribunaux; qui signeront les documents nécessaires aux procédures judiciaires; qui produiront une défense aux procédures faites contre la compagnie; qui poursuivront tout débiteur de la compagnie; qui assisteront et voteront aux assemblées de créanciers et qui y accorderont des procurations.

4.02 Conflit d'intérêt: L'administrateur qui est partie à un contrat ou à un projet de contrat avec la compagnie ou qui est administrateur ou officier d'une entreprise, ou qui possède un intérêt important dans une entreprise qui est partie à un contrat ou à un projet de contrat avec la compagnie doit révéler par écrit à la compagnie ou demander que soient consignées au procès-verbal des assemblées des administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt.

Un tel administrateur ne doit pas assister, ni participer aux discussions concernant tel contrat ou projet de contrat, à moins d'y être autorisé par le conseil, ni voter sur aucune résolution se rapportant à l'approbation du contrat ou du projet de contrat.

4.03 Comités du conseil: Par résolution, le conseil peut constituer des comités formés de membres du conseil afin d'étudier et de lui faire rapport sur des sujets relevant de ses compétences. Ces comités pourront, dans l'exécution de leur mandat, faire appel à des officiers ou employés de la compagnie ou à des tiers comme personnes ressources.

Les présidents de tels comités du conseil sont nommés par le conseil. Le secrétaire est d'office secrétaire des comités du conseil. Il dresse un procès-verbal pour chacune des réunions des comités.

Le conseil détermine par résolution, au moment de la création de chaque comité, le quorum et la date à laquelle le comité doit soumettre son rapport. Le conseil donne également par résolution toute autre directive qu'il juge à propos.

Le comité détermine lui-même la date, le lieu et la fréquence de ses réunions, de même que la procédure pour la convocation et le déroulement de ses réunions.

Les membres des comités, sauf les officiers rémunérés de la compagnie, reçoivent la rémunération fixée par le conseil et sont indemnisés de leurs frais et dépenses selon les normes et barèmes usuels.

ARTICLE 5: Assemblées des actionnaires:

5.01 Assemblée annuelle: L'assemblée annuelle des actionnaires a lieu chaque année dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier.

5.02 Avis de convocation: Pour toute assemblée générale, un avis écrit indiquant le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée et la matière à traiter à l'assemblée, est transmis ou posté à chaque actionnaire ayant droit de vote à cette assemblée au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de telle assemblée, à son adresse inscrite dans les livres de la compagnie, ou, si aucune adresse n'y est inscrite, à la dernière adresse connue par le régistraire.

5.03 Quorum: Le quorum à toute assemblée des actionnaires est de deux (2) actionnaires personnellement présents et détenant ou représentant par procurations au moins dix pour cent (10%) des actions émises par la compagnie et donnant le droit de vote à l'assemblée.

Deux actionnaires personnellement présents et ayant le droit d'y voter forment le quorum de toute assemblée d'actionnaires pour le choix du président d'assemblée et pour l'ajournement de l'assemblée.

Aucune affaire n'est traitée à moins que le quorum requis soit atteint.

5.04 Ajournement: Le président de l'assemblée, avec le consentement des actionnaires présents, peut ajourner une assemblée de date en date, et aucun avis de cet ajournement n'est nécessaire. Toute affaire qui aurait pu être transigée à l'assemblée précédent l'ajournement peut être transigée à l'assemblée ajournée.

5.05 Clôture du registre des transferts: Aux fins de déterminer les personnes qui ont droit au paiement d'un dividende ou à l'attribution de droits de souscription d'actions ou à l'avis de toute assemblée générale, le conseil peut, de temps à autre, choisir une date ne précédant pas plus de trente (30) jours la date du paiement de tel dividende ou de l'attribution de tels droits ou de la tenue de telle assemblée; et alors, seules telles personnes qui seront des actionnaires inscrits à la clôture des heures d'affaires à la date ainsi choisie par le conseil, auront droit au paiement de tel dividende, à l'attribution de tels droits de

souscription, ou à l'avis de telle assemblée, nonobstant tout transfert inscrit aux livres et tout fait survenu subséquem-  
ment à telle date.

5.06 Omission de l'avis: L'omission involontaire d'expé-  
dier l'avis de convocation de l'assemblée à un actionnaire ou  
le fait qu'un actionnaire n'a pas reçu cet avis n'invalide  
aucune résolution adoptée, ni aucune procédure faite à une  
telle assemblée.

ARTICLE 6: Transfert, agent de transfert et régistraire:

6.01 Transfert: Sous réserve des dispositions de la loi,  
aucun transfert n'est inscrit tant et aussi longtemps que le  
certificat représentant les actions à être transférées n'a  
pas été remis et annulé.

6.02 Dans le cas de perte, détérioration ou destruction  
d'un certificat d'actions détenu par un actionnaire, le fait  
de cette perte, détérioration ou destruction est rapporté par  
l'actionnaire à la compagnie ou à l'agent de transfert, sous  
forme d'une déclaration sous serment exposant la perte, la  
détérioration ou la destruction et les circonstances qui ont  
entouré ce fait, et demandant l'émission d'un nouveau certi-  
ficat pour remplacer celui qui a été perdu, détérioré ou  
détruit.

Un nouveau certificat est émis, sur paiement de tel honoraire  
et suivant tels termes et conditions que le conseil peut, de  
temps à autre, déterminer.

6.03 Agent de transfert et régistraire: Les administra-  
teurs peuvent de temps à autre, par résolution, nommer ou  
démettre un ou plusieurs agents de transfert et régistraires  
(qui peuvent ou non être une compagnie de fiducie) pour les  
actions de la compagnie et ces agents de transfert et régis-  
traires gardent tous les livres nécessaires pour l'enregis-  
trement et le transfert des actions de la compagnie, et tous  
les certificats d'actions émis par la compagnie sont contre-  
signés par ou au nom de l'un des agents de transfert et  
régistraires. Aucun transfert d'actions n'est valide à moins  
d'être inscrit dans les livres de la compagnie tenus par  
l'agent de transfert.

6.04 Certificats: Les certificats d'actions et l'endosse-  
ment en blanc sur iceux sont dans la forme approuvée par  
résolution du conseil; et ces certificats sont signés par le  
président-directeur général et le secrétaire en exercice à la  
date de la signature; et, nonobstant le changement de per-  
sonnes détenant ces postes entre la date de la signature et  
celle de l'émission des certificats, ces certificats sont  
valides et lient la compagnie. La signature du président-

directeur général et du secrétaire peut être reproduite sur les certificats d'actions et ces certificats sont considérés comme ayant été signés de la main de tels officiers. Quand la compagnie nomme un agent de transfert ou un régistraire, les certificats d'actions pour lesquels l'agent de transfert ou le régistraire ont été nommés doivent mentionner qu'ils sont valides seulement après avoir été contresignés par eux.

ARTICLE 7: Actions et actionnaires

7.01 Avis: Tout avis de la compagnie à un actionnaire, pour lui être validement signifié, doit lui être expédié par la poste dans une enveloppe affranchie ou par télégramme, à l'adresse inscrite dans les livres de la compagnie ou, si aucune adresse n'y est mentionnée, à la dernière adresse connue du régistraire.

7.02 Actions détenues par plus d'une personne: L'avis aux personnes détenant une même action est transmis à la personne dont le nom est mentionné en premier dans les livres à l'égard de telle détention conjointe, et tel avis ainsi transmis est valide pour tous les détenteurs de telle action.

7.03 Actionnaires décédés: Tout avis ou document transmis ou envoyé par la poste ou laissé à l'adresse d'un actionnaire tel que susdit, malgré le décès de cet actionnaire, est censé lui avoir été transmis et telle signification sera considérée comme une signification suffisante de tel avis ou document à ses héritiers, ses exécuteurs et toute personne intéressée dans les actions détenues par l'actionnaire décédé.

ARTICLE 8: Contrats, lettres de change et autres instruments:

8.01 En l'absence d'une résolution spécifique du conseil, les contrats, lettres de change et autres instruments de la compagnie peuvent être signés par le président-directeur général ou par le vice-président conjointement avec le secrétaire ou le trésorier ou par deux officiers ou deux administrateurs désignés de temps à autre par le conseil.

MINES SULLIVAN inc.  
(Ci-après appelée la "Compagnie")

RÈGLEMENT 2

RÈGLEMENT BANCAIRE

IL EST RÉSOLU QUE :

Le Conseil d'administration soit autorisé à :

- (a) Emprunter de l'argent et obtenir des avances de la Banque Nationale du Canada (ci-après appelée la BANQUE) sur le crédit de la Compagnie à telles époques, pour tels montants et à telles conditions qu'il jugera à propos, soit en escomptant ou en faisant escompter des effets et instruments négociables faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie, soit en découvrant le compte de banque, soit en faisant des arrangements de crédit, soit en obtenant des prêts ou avances, soit de tout autre manière;
- (b) Émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Compagnie, les donner en garantie à la Banque ou les lui autrement céder, le tout aux termes, conditions et considérations qu'il jugera appropriés;
- (c) Hypothéquer, nantir, gager, céder, transporter ou affecter de quelque manière que ce soit la totalité ou une partie des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, entreprises ou droits, présents ou futurs, de la Compagnie, pour garantir lesdites obligations, débentures ou valeurs émises, ou pour garantir tous emprunts, dettes, responsabilités ou engagements quelconques, présents ou futurs, directs ou indirects, de la Compagnie à l'endroit de la Banque;
- (d) Déléguer en tout temps par résolution à un ou plusieurs administrateurs, officiers ou autres employés de la Compagnie, ou à toute autre personne, à la discrétion du Conseil d'administration, une partie ou la totalité des pouvoirs ci-dessus mentionnés.

Les pouvoirs mentionnés dans le présent règlement sont en sus de ceux que les administrateurs, dirigeants ou officiers de la Compagnie pourraient autrement détenir en vertu de la loi ou de ses statuts.

Le présent règlement demeurera en vigueur à l'égard de la Banque jusqu'à ce qu'un avis écrit de son abrogation ou de sa modification ait été donné à la Banque et que celle-ci en ait accusé réception par écrit.

